

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 juin 2016

---

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

---

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné  
de la Commission communautaire française et  
du personnel enseignant subventionné par la Communauté française  
qui bénéficie d'un complément de traitement  
à charge de la Commission communautaire française**

**RAPPORT**

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation,  
de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par M. Julien UYTTENDAELE

**SOMMAIRE**

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement.....	3
3. Discussion générale.....	4
4. Discussion et vote des articles.....	8
5. Vote de l'ensemble du projet de règlement.....	9
6. Approbation du rapport.....	9
7. Texte adopté par la commission.....	9
8. Annexe.....	10

*Membres présents* : M. Mohamed Azzouzi (président), M. Éric Bott, M. Alain Courtois, M. Serge de Patoul, M. Christos Doulkeridis, M. Ahmed El Ktibi, Mme Isabelle Emmery, M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Véronique Jamouille, Mme Jacqueline Rousseaux et M. Julien Uyttendaele (rapporteur)

*Membre absente* : Mme Corinne De Permentier (excusée)

*Était également présente à la réunion* : Mme Fadila Laanan (ministre-présidente)

Mesdames,  
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du mercredi 8 juin 2016, le projet de règlement relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française.

## 1. Désignation du rapporteur

M. Julien Uyttendaele est désigné en qualité de rapporteur.

## 2. Exposé de Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement

Suite à la scission de la Province de Brabant en 1995, une différence essentielle entre les traitements réservés aux membres du personnel subventionné et non subventionné s'est créée. En effet, le personnel enseignant non subventionné, qu'il ait été engagé par la Province avant sa scission ou, ensuite, par la Commission communautaire française, se voit appliquer un barème inchangé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Le personnel enseignant subventionné, quant à lui, s'est vu accorder une augmentation salariale régulière. Cette différence s'explique par le fait que les membres du personnel non subventionné de l'enseignement de la Commission communautaire française ne disposent actuellement pas d'un statut pécuniaire.

Il est donc indispensable de doter le personnel enseignant et assimilé non subventionné d'un statut pécuniaire. Ce projet de règlement prévoit aussi de reconnaître et de donner un barème à des fonctions propres à la Commission communautaire française qui n'existent pas à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tel est donc l'enjeu du présent projet de règlement.

Afin de doter le personnel non subventionné d'un statut pécuniaire, la ministre-présidente a soumis le projet de règlement relatif au statut pécuniaire au Gouvernement francophone bruxellois, lequel l'a chargée de le déposer auprès de l'Assemblée.

Ce projet comporte vingt-six articles.

Le premier article précise la mention de la matière réglée. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement organisé de la Commission communautaire française qui ne relève pas des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, ni des membres du personnel technique subsidié des CPMS subventionnés. Il s'applique également aux membres du personnel enseignant et assimilé subventionné par la Communauté française qui bénéficient d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française.

Les articles 3 à 11 font référence aux textes et barèmes qui ont été adoptés par la Communauté française. Le texte en projet prévoit que la Commission communautaire française applique ces textes et barèmes pour le personnel non subventionné de l'enseignement de la Commission communautaire française.

L'article 12, quant à lui, précise les barèmes liés aux fonctions spécifiques créées par la Commission communautaire française et pour lesquelles il n'existe pas de barème à la Communauté française. Plusieurs fonctions ont en effet été créées par la Commission communautaire française afin de répondre à des besoins spécifiques. Des barèmes correspondant aux fonctions sont donc intégrés au statut pécuniaire présenté aujourd'hui.

L'article 13 reconnaît les avantages barémiques obtenus par les agents de l'ancienne Province du Brabant ou de la Commission communautaire française. Il s'agit des agents qui se sont vu reconnaître une ancienneté pécuniaire supérieure à celle admise par la Communauté française ou ceux qui se sont vu attribuer un barème donnant droit à une échelle de traitement plus favorable qu'à la Communauté française.

L'article 14 reconnaît, quant à lui, le supplément de traitement accordé aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé porteurs du certificat en orthopédagogie, anciennement dénommé certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques. Ce supplément s'aligne sur le traitement alloué par la Communauté française aux membres du personnel subventionné qui sont porteurs du titre en orthopédagogie. L'article permet d'élargir la catégorie de membres du personnel bénéficiaire de ce complément.

Les articles 15 à 18 règlent les avantages accordés aux membres du personnel non subventionné de l'enseignement de la Commission communautaire française. Il s'agit de l'allocation de foyer ou de résidence, du pécule de vacances, de l'allocation de fin

d'année et de l'indemnité pour frais funéraires. Ces articles permettent donc de légaliser ces avantages.

L'article 19 reconnaît les compétences du Secteur XV pour toute négociation des articles 3 à 18.

Les articles 20 et 21 précisent certaines exceptions barémiques pour quelques fonctions.

L'article 22 maintient l'avantage lié au complément de traitement qui était accordé aux membres du personnel paramédical pour les prestations extraordinaires avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Il s'agit des prestations de nuit ou des prestations accomplies les dimanches et les jours fériés.

Les articles 23 à 25 reconnaissent le maintien du supplément de 15 % aux agents détenteurs d'un titre en orthopédagogie pour ceux qui, en pratique, bénéficient déjà de ce supplément.

Enfin, l'article 26 stipule que le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

Ce texte est assez technique. Cependant, il permettra de régulariser la situation pécuniaire des membres du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française, ce qui semble indispensable.

### 3. Discussion générale

**Mme Jacqueline Rousseaux (MR)** estime que l'harmonisation des conditions pécuniaires des enseignants encadrés par la Commission communautaire française ou par la Communauté française, qu'ils soient subventionnés ou non, est certainement une initiative légitime. Le groupe MR n'a rien contre cette volonté, ni d'ailleurs à l'égard de celle de mettre des textes en conformité. Pour rappel, le Collège avait pris un arrêté à cet égard et le Conseil d'État a signifié qu'il n'avait pas cette compétence et que le Parlement devait intervenir.

Le texte est extrêmement technique et il demeure certaines questions auxquelles il conviendrait d'apporter des réponses.

Le syndicat SLFP (Syndicat libre de la Fonction publique) avait marqué son désaccord sur le premier texte proposé. La procédure devant le Conseil d'État, lancée à l'initiative du syndicat, portait notamment sur l'absence de concertation au sein du secteur XV. Il semble que l'article 19 nouveau intègre la concertation avec ce dernier et lève cette opposition exprimée.

Il serait intéressant d'indiquer quels sont les autres reproches principaux formulés par le SFLP à l'égard du texte.

Par ailleurs, la députée s'interroge quant à la rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2008 du projet de règlement. Combien d'agents sont-ils concernés ? Quel est l'impact budgétaire pour la Commission communautaire française, considérant que les mesures concernent les pécules de vacances, l'ancienneté, les droits à la pension, les indemnités pour frais funéraires, les primes de fin d'année et diverses allocations ?

Où en est-on dans l'application de cette égalisation des traitements des uns et des autres ? Une rétroactivité jusqu'en 2008 peut se révéler importante, sachant que l'année 2016 est largement entamée. S'il y a des arriérés qui doivent être payés, il se pourrait bien qu'ils doivent être accompagnés d'intérêts qui, en 2008, étaient beaucoup plus élevés qu'aujourd'hui. Le Collège avait-il anticipé l'application de ce texte portant des effets rétroactifs importants ?

Enfin, le projet évoque le recrutement de certains collaborateurs. Il semble qu'il s'agisse d'une pratique qui n'avait pas été sanctionnée par un texte législatif ou réglementaire. La ministre-présidente peut-elle apporter quelques éclaircissements au sujet de ces collaborateurs ? Quels sont leur profil ? Ne risque-t-on pas de faire exploser les cadres, le cas échéant ? Combien de personnes ont-elles été recrutées sous ce régime ? Comment a été élaborée la grille salariale de ces collaborateurs ?

**M. Serge de Patoul (DéFI)** souligne qu'effectivement les questions qui se posent revêtent essentiellement un caractère technique. Ce type de projet n'est absolument pas plaisant à lire et à comprendre, sachant qu'il fait apparaître des parcelles d'archéologie institutionnelle.

À propos de la question de l'impact budgétaire, le député croit avoir compris qu'il ne devrait pas y avoir d'impact budgétaire dans la mesure où ce projet traduit en texte une réalité qui se passe chaque jour.

Par contre, il souhaite que la ministre-présidente précise quelles sont les personnes concernées. Le député ajoute qu'en prenant connaissance du projet, il s'est posé la question de savoir s'il s'agissait du personnel de l'ancienne Province du Brabant (en voie d'extinction) ou si, sur base de besoins estimés par la Commission communautaire française en sa qualité de pouvoir organisateur, celle-ci a à sa disposition du personnel « supplémentaire » qui n'est pas repris dans ce que prévoient les réglementations de la Fédération Wallonie-Bruxelles à propos du personnel dit subsidiaire.

À titre d'exemple, le député cite le « surveillant éducateur ». Chacun sait que, dans les normes définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe des surveillants éducateurs. S'agit-il de personnes qui ont été engagées en plus des normes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour des raisons que la ministre-présidente peut justifier, et pour lesquelles la Commission communautaire française doit établir une barémisation propre ?

Il est vrai que la Province du Brabant était exceptionnelle, dans une approche dynamique, quand elle augmentait la rémunération des enseignants qui avaient suivi une formation en orthopédagogie. Indiscutablement, ce type de formation apporte un réel plus à l'enseignant dans sa compétence professionnelle et dans son efficacité. Il s'agit d'un investissement performant que le groupe DÉFI est soucieux de pouvoir valoriser.

En sa qualité de pouvoir organisateur, la Commission communautaire française pratique-t-elle aussi cette rémunération complémentaire, de la même manière que la Province du Brabant à l'époque ?

Si tel est le cas, il faut le faire savoir, d'une part, et inciter la Fédération Wallonie-Bruxelles à réfléchir sur la question, d'autre part.

Pour le reste, le député déclare réserver quelques questions plus précises pour l'examen des articles.

**M. Christos Doukeridis (Ecolo)** remercie la ministre-présidente pour la présentation de ce texte qui lui permet d'ajouter sa propre touche à un parcours long et sinueux entamé depuis l'absorption des compétences de la Province du Brabant par la Commission communautaire française.

Cette intégration de personnel arrivant avec des statuts différents ne s'est pas réalisée de façon automatique. Des mesures avaient déjà été prises par le passé, comme l'indique l'exposé des motifs. La voie choisie (arrêté) a finalement été annulée par le Conseil d'État. En corrigeant le tir, la ministre-présidente respecte les engagements qui ont été pris par le passé afin de régulariser une situation, tout en l'adaptant à une évolution issue de la réalité quotidienne. Pour répondre à Mme Rousseaux et comme indiqué dans l'exposé des motifs, il faut savoir que l'impact financier a été pris en compte depuis 2011 par le paiement de tous les arriérés dus.

**Mme Jacqueline Rousseaux (MR)** déclare qu'elle a pris connaissance de l'exposé des motifs mais qu'elle n'est pas sûre que ce qui y est écrit vaut pour les différents types d'arriérés concernés.

**M. Christos Doukeridis (Ecolo)** donne lecture du passage de l'exposé des motifs qui ne laisse aucun doute à cet égard et ajoute que la référence à l'année 2008 pour l'entrée en vigueur du projet de règlement vise à régulariser ce qui a été fait par un chemin qui n'était pas le plus adéquat, à la suite du recours introduit au Conseil d'État. Il paraît cohérent de donner une base légale à ce qui a été fait.

Le député espère qu'il s'agit là de la dernière étape définitive de l'harmonisation et de la régularisation de l'ensemble du personnel de ces administrations qui permettra de mettre fin à des tensions liées à des statuts différents.

Il souligne ensuite que la ministre-présidente a ajouté dans le projet de règlement une série d'éléments pertinents dont l'un suscite une question précise. Il s'agit des fameux 15 %. S'il comprend bien, l'objectif est d'harmoniser la situation entre les agents subventionnés et non subventionnés. Quelle est la date de référence fixée pour octroyer tel ou tel régime ?

Par ailleurs, l'exposé des motifs stipule que le texte a recueilli un accord de la CGSP et de la CSC, ainsi qu'une opposition du SLFP. S'agit-il de positions liées au texte de 2011 ou concerne-t-elle le présent projet de règlement ? Qu'en est-il de l'avis final des syndicats ?

**Mme Véronique Jamoulle (PS)** indique que le groupe PS soutient bien évidemment ce texte qui donne une base légale à des situations qui existent déjà. Il vise à supprimer des discriminations entre des personnes travaillant dans les mêmes établissements, y exerçant les mêmes fonctions et y assumant les mêmes responsabilités, tout en n'étant pas traitées de la même manière.

Par ailleurs, il convient de saluer la création de plusieurs fonctions qui correspondent à des spécificités des établissements de la Commission communautaire française, en tant que pouvoir organisateur.

Le texte peut paraître technique mais il correspond à des situations préexistantes.

**M. Hamza Fassi-Fihri (cdH)** évoque à son tour la question des 15 % qui nécessite une clarification. Selon ce qu'il a compris, il faut distinguer trois régimes différents fixés dans le nouveau texte :

- Le régime des agents subventionnés dont les traitements sont établis sur la base de l'arrêté 1991 de la Communauté française. Il n'y a pas de changement pour eux.

- Le régime des agents non subventionnés qui bénéficient des 15 % leur permettant d'être mis au même niveau que les autres. Ces agents sont déjà engagés et devraient continuer à bénéficier de l'équivalent de 15 %. Est-ce sur base de l'arrêté de 1991 de la Communauté française susmentionné ?
- Le régime des futurs agents non subventionnés qui vont percevoir un traitement identique aux agents subventionnés, basé sur l'arrêté de 1991.

Finalement, ce sont les agents déjà en place qui bénéficient des 15 % aujourd'hui qui risquent de ne plus les percevoir à l'avenir. Auront-ils aussi le traitement établi sur base de l'arrêté de 1991 ou pas ? L'exposé des motifs stipule que l'article 14 « prévoit un autre supplément de traitement à tout agent subventionné ou non, recruté après la date d'adoption du nouveau statut ».

Il ne s'agit donc pas des personnes déjà recrutées. Faut-il comprendre qu'elles ne bénéficieront plus des 15 % ?

L'article 14 lui-même ne fait pas référence à un futur recrutement ou à de nouveaux agents. Les membres du personnel bénéficient d'un supplément de traitement égal à celui qui est alloué aux membres subventionnés. S'il n'y avait pas le libellé de l'exposé des motifs repris ci-dessus, il serait clair que tous les agents bénéficieraient du régime de type « Communauté française ». Il semble qu'il n'en soit pas ainsi et la compréhension du député est brouillée par l'exposé des motifs tel qu'il est formulé.

**Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement**, remercie l'ensemble des commissaires pour l'intérêt manifesté à l'égard de ce dossier technique.

Elle entend rappeler les raisons de présenter ce texte. À l'occasion de la scission de la Province du Brabant, le personnel non subventionné ne s'est pas vu doté d'un statut particulier. Aussi, il est important de pourvoir à cette lacune puisque, jusqu'à présent, ces agents étaient rétribués sur la base d'une résolution provinciale de 1976.

À ce statut s'ajoutent ceux des agents subventionnés et non subventionnés. Pour éviter toute discrimination salariale, M. Christos Doukeridis, ancien ministre-président de la Commission communautaire française, avait déjà adopté un texte qui tentait de placer les agents sur un même pied d'égalité, rejoignant d'ailleurs une volonté syndicale forte.

Ce texte, pris en 2011 sous la forme d'un arrêté du Collège, a permis d'octroyer au personnel non subventionné des montants similaires à ceux qui étaient

octroyés aux agents subventionnés, et ce avec un effet rétroactif jusqu'à l'année 2008.

Pour répondre à Mme Rousseaux, il n'y a donc pas de charges d'intérêts. Les moyens budgétaires ont été prévus et payés avec un effet rétroactif de 2011 à 2008. Certes, il a fallu agir par phasage, compte tenu des sommes importantes en jeu. Depuis, ces agents non subventionnés concernés ont perçu leurs arriérés et sont rétribués sur base de ce texte.

En ce qui concerne les fonctions qui n'existaient pas à la Communauté française et créées par la Commission communautaire française en sa qualité de pouvoir organisateur (par exemple : le responsable du restaurant « *Free Flow* », les éducateurs sportifs, ...), les barèmes y correspondant ont été intégrés au statut pécuniaire.

Pourquoi un syndicat a-t-il introduit un recours au Conseil d'État ? Pour rappel, celui-ci a estimé que le texte aurait dû être adopté par le Parlement, et non par le Collège.

Le syndicat libéral a basé son recours, d'une part, sur l'application directe des textes adoptés par la Communauté française sans concertation au secteur XV et, d'autre part, sur l'inégalité entre les agents fonctionnant au sein de l'enseignement spécialisé sans bénéficier des 15 % de complément, celui-ci étant octroyé par la Province aux agents qui relèvent de certaines catégories uniquement (directeurs, personnel d'éducation subventionné ou non, ...) et pour autant qu'ils détiennent l'attestation qui leur permette d'enseigner à des élèves à besoins spécifiques.

Une partie du personnel exclu a bien entendu sollicité cet avantage. Même si ce statut pécuniaire a été annulé par le Conseil d'État, il a permis d'octroyer au personnel non subventionné des montants similaires à ceux octroyés au personnel subventionné, et ce grâce à l'effet rétroactif. Les arriérés ont été versés sur base de ce texte qui n'a plus de valeur juridique.

C'est la raison pour laquelle il a fallu s'atteler à l'élaboration de ce projet de règlement. Il fallait reconnaître les fonctions spécifiques à la Commission communautaire française et leur attribuer un barème (sans implication au niveau des pensions). Il fallait enfin octroyer un statut pour le personnel enseignant non subventionné et un complément de salaire au personnel enseignant paramédical disposant d'une attestation leur permettant d'enseigner à des élèves à besoins spécifiques (diplôme en orthopédagogie). Il faut savoir qu'auparavant, cette dernière partie du personnel ne pouvait pas prétendre à ce complément. Le présent projet de règlement élargit donc le champ de compétences et octroie à tous les mêmes droits et devoirs, que les agents appartiennent à la Fédération

Wallonie-Bruxelles ou à la Commission communautaire française.

Les principales modifications apportées à l'arrêté du Collège pris par M. Christos Doulkeridis en 2011 concernent essentiellement l'ajout des fonctions dans la liste des barèmes (article 12), l'adaptation pour le futur de l'avantage pécuniaire de la Communauté française (articles 14 à 23).

Il faut savoir que le SLFP demeure critique à l'égard du présent texte évoquant la nécessité de le concerter en COPALOC. La ministre-présidente estime qu'il n'en est rien puisqu'il a été négocié en secteur XV. La procédure a été respectée et a abouti à un protocole conclu le 27 octobre 2015. Suite à cette négociation, le texte a été modifié pour répondre à une des demandes syndicales consistant à définir le terme « collaborateur ». Pour rassurer Mme Rousseaux, la ministre-présidente ajoute qu'il n'y a pas d'augmentation de cadres. Un seul collaborateur a été engagé en son temps. Il est spécialisé en Environnement et basé à la Haute École. Il fallait tenir compte de cette situation individuelle et l'intégrer dans le présent projet.

Pourquoi le complément de 15 % a-t-il été supprimé pour les enseignants qui ont obtenu leur titre en orthopédagogie ? Cette prime ne permettait pas de mettre sur un même pied d'égalité tous les agents subventionnés ou non. Certains touchent plus que d'autres, alors qu'ils possèdent le même diplôme. L'idée étant d'aboutir à une égalité, compte tenu de ce qu'il ne peut être question de revenir sur des droits acquis, il n'a pas été envisagé de supprimer cet avantage pour ceux qui en bénéficiaient jusqu'à présent. Cependant, un « *phasing out* » est lancé en ce sens que, lorsque tous ceux qui auront bénéficié de ces 15 % atteindront l'âge de la retraite, ce dispositif s'arrêtera et sera transformé en un complément identique à celui de la Communauté française. Les 15 % sont actuellement payés sur la base de la résolution provinciale. Cette compétence ayant été transférée à la Commission communautaire française, ils resteront d'application pour les « ex-provinciaux », devenus « Commission communautaire française ».

Ces 15 % n'auraient jamais dû être payés au personnel subventionné mais le Collège continue à exécuter une décision prise par le passé mais qui prendra fin dans le futur.

Le Collège a souhaité octroyer les mêmes droits et les mêmes devoirs au personnel subventionné ou non. Il a élargi le complément à des catégories qui n'étaient, jusqu'à présent, pas prévues. Il n'était cependant possible de le faire qu'en diminuant le montant de ce complément, considérant les moyens budgétaires disponibles. Par contre, tous les agents n'ont pas pu bénéficier de cet octroi du complé-

ment à certaines catégories. Le Collège s'aligne, en quelque sorte, sur ce qui est fait à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce complément s'élève à 564 euros par an. Il permettra à terme de réaliser une « économie » lorsque les agents qui jouissent, jusqu'à présent, des 15 %, seront remplacés par des agents bénéficiant de ce nouveau complément. Actuellement, l'octroi de cet avantage représente un coût total de 418.000 euros. Ce montant est conséquent, eu égard au budget global de la Commission communautaire française, et continuera d'augmenter puisque l'avantage sera étendu.

La ministre-présidente rappelle que ce type de dispositif ne doit pas être discuté en COPALOC mais bien négocié en secteur XV. Il appartient aux syndicats de contacter leurs collègues de la COPALOC pour obtenir les informations adéquates.

Le statut pécuniaire n'est pas repris comme un sujet de concertation, aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1974.

Le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la COPALOC Enseignement ne prévoit pas que celle-ci doive se saisir de la question, sauf s'il s'agit de règles complémentaires, à l'exclusion du statut pécuniaire en tant que tel. Le texte légal sur la base duquel la Commission communautaire française accorde le complément de 15 % au personnel subventionné est celui de la résolution provinciale de 1976. Il s'agit donc d'un complément dit « COCOF » qui ne fait pas partie du statut pécuniaire édicté par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications apportées au texte défendu par M. Christos Doulkeridis en sa qualité de ministre-président en charge de l'Enseignement, sous la précédente législature, concernent notamment l'ajout de fonctions supplémentaires et la liste des barèmes spécifiques (article 12). Ont également été alignés aux montants versés par la Communauté française les suppléments de traitement des enseignants porteurs du titre en orthopédagogie et exerçant dans un établissement spécialisé.

En conclusion, chacun peut constater que le texte a pour objectif d'établir une situation plus égalitaire entre les agents, sans revenir sur des droits acquis.

Pour répondre à M. Serge de Patoul, le nombre d'enseignants non subventionnés issus de l'ex-Province de Brabant s'élève à huit unités.

Quant à ceux qui sont concernés par les fameux 15 %, on en compte 69.

**M. Serge de Patoul (DéFI)** évoque à nouveau l'article 12 du projet qui reprend la liste des fonctions.

Le personnel concerné est-il hérité de la Province de Brabant ou a-t-il été engagé postérieurement, en surplus par rapport à ce que les normes de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorisent ? S'agit-il donc d'un cadre en extension ou d'une structure permanente à laquelle ont été ajoutés des éléments supplémentaires par rapport aux normes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

**Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement**, souligne qu'il y a des fonctions et des cadres hérités de la Province de Brabant. Par ailleurs, il a été tenu compte de la réalité afin de réaliser le constat de tout ce qui existe sur le terrain. C'est pour cette raison que le cadre a été élargi et précisé dans cet article 12.

#### 4. Discussion et vote des articles

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

##### *Article 2*

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

##### *Articles 3 à 11*

Ils ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés par 9 voix pour et 2 abstentions.

##### *Article 12*

**M. Serge de Patoul (DéFI)** rappelle que cet article reprend une série de fonctions de recrutement pour lesquelles il est possible de retrouver celles édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il serait intéressant de connaître le nombre de personnes concernées et le nombre de personnes qui ont été recrutées après la période de la Province, afin d'établir la distinction entre ce qui appartient à une certaine forme de cadre en extension et ce qui ressort d'un cadre que l'on estime devoir être permanent. Il s'agit d'une question purement informative. La réponse pourrait être jointe au rapport, et ce pour l'ensemble des fonctions.

**Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement**, indique qu'elle demandera à son administration de faire le point sur cette question.

**Mme Jacqueline Rousseaux (MR)** constate que l'article 12 reprend également les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française, ainsi que du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise. Elle souhaite savoir si les barèmes sont différents en Communauté flamande par rapport à ceux de la Communauté française.

**Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement**, estime que des différences existent sans aucun doute mais qu'il ne sera peut-être pas possible de les lister avant la tenue de la séance plénière qui examinera le présent projet de règlement.

L'article 12 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

##### *Article 13*

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

##### *Article 14*

**M. Christos Doukeridis (Ecolo)** rappelle que cet article concerne le personnel qui entrera en fonction après l'adoption du règlement. Celui-ci ne pourra bénéficier du supplément de 15 % mais bien d'un complément forfaitaire indexé comme à la Communauté française. Ce montant s'élève actuellement à 564 euros par an. Il ne dépend pas de l'âge, ni de l'ancienneté. La différence entre le complément des 15 % et le montant forfaitaire a-t-elle été estimée ?

**Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement**, déclare que celle-ci est assez significative : le complément des 15 % représente 505 euros bruts par mois, contre 564 euros par an de complément forfaitaire. Cette différence n'impacte que les nouveaux entrants qui sont calqués sur le personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**M. Christos Doukeridis (Ecolo)** estime que subsiste une question d'équité. Dès lors que les nouveaux entrants vont se voir appliquer le même régime que les agents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convient de s'interroger sur la différence qui va perdurer avec ceux qui continuent à bénéficier des 15 %.

**Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement**, rappelle qu'il s'agit d'un « *phasing out* » et qu'il ne peut être question de remettre en cause des droits acquis. Le nombre de personnes qui bénéficient du complément de 15 % est



amené à diminuer au fil du temps, jusqu'à disparaître complètement.

**M. Christos Doukeridis (Ecolo)** conclut qu'il y aura donc un impact budgétaire en diminution pour la Commission communautaire française.

**Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement**, répète qu'il s'agit à terme d'une « économie », même si ce n'est pas le but poursuivi par le projet. Celui-ci donne un statut à un certain nombre d'agents.

L'article 14 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

#### *Articles 15 à 19*

Ils ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés par 9 voix pour et 2 abstentions.

#### *Articles 20 et 21*

**M. Serge de Patoul (DéFI)** demande qui est visé par l'article 20, étant donné que le commentaire de celui-ci n'apporte aucun éclaircissement.

Quant à l'article 21, il demande qui est concerné par le terme de « surveillant éducateur », d'une part, et pourquoi la direction de l'Institut Robaye est citée individuellement, d'autre part.

**Mme Cécile De Blauwe (cabinet de la ministre-présidente Fadila Laanan)** souligne qu'il s'agit de membres du personnel qui touchent actuellement un salaire plus avantageux qu'à la Communauté française. Il a été décidé de maintenir leur barème.

L'Institut Robaye n'existe plus. Il s'agit de l'Institut Lallemand. Il conviendra de vérifier ce point dans la mesure où le directeur de cet institut vient d'entrer en fonction et que c'est le nouveau barème qui doit lui être appliqué.

**Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement**, considère que la question du député est pertinente.

**Mme Cécile De Blauwe (cabinet de la ministre-présidente Fadila Laanan)** indique que l'article stipule qu'il s'applique jusqu'au 30 juin 2010. Jusqu'à cette date, il y avait un directeur de l'Institut Robaye. Il s'agit donc d'un droit acquis de quelqu'un qui n'est plus là.

**Serge de Patoul (DéFI)** entend bien qu'il s'agit d'une régularisation d'une situation du passé.

Les articles 20 et 21 sont adoptés par 9 voix pour et 2 abstentions.

#### *Articles 22 à 26*

Ils ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés par 9 voix pour et 2 abstentions.

### **5. Vote de l'ensemble du projet de règlement**

L'ensemble du projet de règlement est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

### **6. Approbation du rapport**

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

### **7. Texte adopté par la commission**

Il est renvoyé au texte du projet de règlement tel qu'il figure dans le document n° 52 (2015-2016) n° 1.

*Le Rapporteur,*

Julien UYTTENDAELE

*Le Président,*

Mohamed AZZOUZI

## 8. Annexe

Suite à la question de Monsieur le Député Serge de Patoul à propos de l'article 12, des informations sont apportées sur le nombre de personnes concernées, ainsi que le nombre de personnes qui ont été recrutées après la période de la Province de Brabant et qui sont reprises dans les fonctions de recrutement énumérées à l'article 12.

*Concernant le nombre d'agents engagés uniquement dans les fonctions de l'article 12 :*

§ 1<sup>er</sup>. – *Du personnel enseignant : aucun*

§ 2. – *Du personnel auxiliaire d'éducation :*

– *2 éducateurs sportifs engagés Cocof*

– *23 surveillants-éducateurs engagés Cocof*

– *18 surveillants-éducateurs d'internat dont 4 engagés Province*

§ 3. – *Du personnel administratif*

– *2 secrétaires-bibliothécaires dont 1 engagé Province*

– *Économe d'internat : 0*

– *3 collaborateurs engagés Cocof*

§ 4. – *Du personnel paramédical*

– *1 aide-soignante engagée Cocof*



